



**ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 1^{er} juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1er :

Au sein de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 les chapitres consacrés aux conditions spécifiques de chasse du faisan et du lièvre sont définis ainsi qu'il suit :

Faisan	<p><u>Le tir du faisan commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :</u></p> <p><u>Dimanche 14 et 21 novembre 2021</u></p> <p>Cancale, Saint Méloir des Ondes, Bourg des Comptes, Bovel, La Chapelle Bouexic, Guichen, Guignen, Cardroc, Langan, Langouët, La Chapelle Chaussée, Les Iffs, Saint Briec des Iffs, Saint Gondran, Saint Symphorien, Renac, Saint Just, Sixt sur Aff.</p> <p><u>Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré sur l'ensemble des communes suivantes :</u></p> <p>Saint Benoît des Ondes, Saint Coulomb, Saint Jouan des Guérêts (Est de la N°137), Saint Malo (Est de la N°137), Saint Père Marc en Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4), Lassy, Saint Senoux, Gevezé, Irodouer, La Mézière, Parthenay de Bretagne, Vignoc, La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Médreac, Saint M'Hervon.</p> <p><u>Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré dans un zonage défini d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera</u></p>
--------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p><u>matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure :</u></p> <p>La Baussaine (sud de la D°20), Hédé-Bazouges, Miniac sous Bécherel, Melesse (ouest de la D°82), Montreuil le Gast (ouest de la D°82), Romillé, Tinténiac (Sud de la D°20 / Ouest de la D°637), en bordure de Cardroc, Langan, La Chapelle Chaussée, La Mézière, Les Iffs, Saint Brieuc des Iffs, Saint Symphorien, Vignoc.</p> <p>Baulon, Bruz, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Mernel, Maxent Saint Malo de Phily, Val d'Anast en bordure de Guichen, Guignen, Bourg des Comptes, Bovel et La Chapelle Bouexic.</p> <p>Bains sur Oust, Bruc sur Aff, La Chapelle de Brain, Langon, Pipriac, Saint Ganton, Sainte Marie de Redon en bordure de Renac, Saint Just et Sixt sur Aff.</p> <p>Bédée, Montauban de Bretagne (nord de la N°12), Quédillac (nord de la N°12), Saint Pern en bordure de La Chapelle du Lou du Lac, Landujan, Médréac.</p>
Lièvre	<p>Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est :</p> <p>a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires définis en annexe IV b) limitée à une journée dans les communes définies en annexe II c) limitée à deux journées dans les communes définies en annexe III d) fermée dans les communes définies en annexe I</p> <p>Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) : Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées. Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC avant le 15 mars 2022 (réalisé ou non), agrafé avec le carnet PMA bécasse.</p> <p>Une synthèse cartographique des conditions spécifiques de chasse du lièvre est fournie en annexe V.</p> <p>Dans le cadre des règles de gestion, la chasse à courre de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au Code de l'environnement.</p>

Article 2 :

Cet arrêté complète les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rennes, le **18 JUIN 2021**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Annexe I

Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée

BAGUER MORVAN	CHAUVIGNE	MEZIERE (LA)	SAINS
BAINS SUR OUST	DINARD	MEZIERES SUR COUESNON	SAINT AUBIN DU CORMIER
BAZOUGES LA PEROUSE	DINGE	MONTREUIL SUR ILLE	SAINT BRIAC SUR MER
BECHEREL	EPINIAC	NOUAYE (LA)	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS
BEDEE	FEINS	PLECHATTEL	SAINT LEGER DES PRES
BOISGERVILLY	GOSNE	PLERGUER	SAINT OUVEN DES ALLEUX
BONNEMAIN	GOVEN	PLESDER	SAINT SULIAC
BOVEL	HERMITAGE (L')	PLEUGUENÉUC	SAINT UNIAC
BOUSSAC (LA)	LASSY	QUEBRIAC	SENS DE BRETAGNE
BROUALAN	MARCILLE RAOUL	RHEU (LE)	TRANS LA FORET
CHAPELLE AUX FILTZMEENS (LA)	MARCILLE ROBERT	RIVES DU COUESNON (SAINT GEORGES DE CHESNE - SAINT JEAN SUR COUESNON)	TRONCHET (LE)
CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA)	MESNIL ROC'H	LANDEAN	VAL D'ANAST (CAMPEL)
BEAUCE	CHEVAIGNE	LIVRE SUR CHANGEON	PERTRE (LE)
BETTON	DOMAGNE	LOURMAIS	SAINT ARMEL
BOUEXIERE (LA)	DOMLOUP	MECE	SAINT ERBLON
BREAL SOUS MONTFORT	ERCE PRES LIFFRE	MONDEVERT	SAINT LUNAIRE
BREAL SOUS VITRE	FOUGERES	NOYAL/CHATILLON SUR SEICHE	SERVON SUR VILAINE
BRECE	LAIGNELET	PAIMPONT	TREMEHEUC
CHAPELLE ERBREE (LA)	LANDAVRAN		TREVERIEN

Forêt Domaniale de Haute Sève sur les communes de Saint Aubin du Cormier, Gosné

Forêt Domaniale de Villecartier sur la commune de Bazouges la Pérouse

Forêt de Teillac

Forêt de Bourgouët et de Tanouarn sur les communes de Dingé et Tinténiac

Forêt Domaniale du Mesnil

Annexe II

Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 1 jour

ANDOUILLE NEUVILLE	GRAND FOUGERAY	RETIERS	SAINT REMY DU PLAIN
ARBRISSEL	IFFENDIC	RICHARDAIS (LA)	SAINT THURIAL
BAGUER PICAN	LANRIGAN	RIMOU	SEL DE BRETAGNE (LE)
BAIN DE BRETAGNE	LOUVIGNE DU DESERT	RIVES DU COUESNON (SAINT MARC SUR COUESNON)	SOUGEAL
BAULON	MEDREAC	ROMAZY	TALENSAC
BOURG DES COMPTES	MEILLAC	ROZ SUR COUESNON	TEILLAY
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	MINIAC MORVAN	SAINT AUBIN D'AUBIGNE	TIERCENT (LE)
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	MINIHIC SUR RANCE (LE)	SAINT DOMINEUC	TINTENIAC
CHAPELLE THOUARAU (LA)	MONTAUBAN DE BRETAGNE	SAINT GEORGES DE REINTEBAULT	TREFFENDEL
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	MONTFORT SUR MEU	SAINT GERMAIN EN COGLES	TRESBOEUF
CLAYES	MORDELLES	SAINT GERMAIN SUR ILLE	VAL D'ANAST (MAURE DE BRETAGNE)
CINTRE	MUEL	SAINT GILLES	VAL COUESNON (TREMBLAY)
COMBOURG	NOYAL SOUS BAZOUGES	SAINT HILAIRE DES LANDES	VIEUX VIEL
CUGUEN	PLEINES FOUGERES	SAINT MARC LE BLANC	VIEUX VY SUR COUESNON
DOL DE BRETAGNE	PLELAN LE GRAND	SAINT MARCAN	VILLAMEE
ERCE EN LAMEE	PLEUMELEUC	SAINT MEEN LE GRAND	VILLE ES NONAIS (LA)
FERRE (LE)	PLEURTUIT	SAINT ONEN LA CHAPELLE	
GAEI	POILLEY	SAINT PERAN	
GAHARD	PORTES DU COGLAIS (LES)	SAINT PÈRE MARC EN POULET	
GUIPEL	REDON		

Annexe III

Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à 2 jours

AUBIGNE	GUIGNEN	PIPRIAC	SAINT MAUGAN
BAILLE (SAINT MARC LE BLANC)	GUIPRY - MESSAC	POLIGNE	SAINT MEDARD SUR ILLE
BLERUAIS	LANGON	QUEDILLAC	SAINT PERN
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	LILLEMER	RENAC	SAINT SEGLIN
BRETEIL	LOHEAC	ROZ LANDRIEUX	SAINT SENOUX
BRIE	LOUTEHEL	SAINT BROLADRE	SAINT SULPICE DES LANDES
BRUC SUR AFF	MAEN ROCH	SAINT COULOMB	SAINT ANNE SUR VILAINE
BRULAIS (LES)	MAXENT	RIVES DU COUESNON (VENDEL)	SAINTE COLOMBE
CANCALE	MELESSE	SAINT GANTON	SAINTE MARIE
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	MELLE	SAINT GEORGES DE GREHAIGNE	SAULNIERES
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	MERNEL	SAINT GONLAY	SIXT SUR AFF
COESMES	MONTERFIL	SAINT GUINOUX	THEIL DE BRETAGNE (LE)
COMBLESSAC	MONTHAULT	SAINT JOUAN DES GUERETS	VAL COUESNON (ANTRAIN - LA FONTENELLE - SAINT OUEN LA ROUERIE)
COUYERE (LA)	MONTREUIL LE GAST	SAINT JUST	VERGER (LE)
CREVIN	NOE BLANCHE (LA)	SAINT MALO	VISSEICHE
CROUAIS (LE)	PANCE	SAINT MALO DE PHILY	
DOMINELAIS (LA)	PETIT FOUGERAY (LE)	SAINT MALON SUR MEL	

Annexe IV

Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est soumise au plan de chasse lièvre

ACIGNE	CORPS NUDS	LONGAULNAY	SAINT AUBIN DES LANDES
AMANLIS	DOMAGNE (CHAUMERE)	LOUVIGNE DE BAIS	SAINT BENOIT DES ONDES
ARGENTRE DU PLESSIS	DOMALAIN	LOROUX (LE)	SAINT BRIEUC DES IFFS
AVAILLES SUR SEICHE	DOURDAIN	LUITRE - DOMPIERRE	SAINT CHRISTOPHE DES BOIS
BAIS	DROUGES	MARPIRE	SAINT DIDIER
BALAZE	EANCE	MARTIGNE FERCHAUD	SAINT GERMAIN DU PINEL
BAUSSAINE (LA)	ERBREE	MINIAC SOUS BECHEREL	SAINT GONDRAN
BAZOUGES DU DESERT (LA)	ESSE	MONT DOL	SAINT GREGOIRE
BILLE	ETRELLES	MONTAUTOUR	SAINT JACQUES DE LA LANDE
BOISTRUDAN	FLEURIGNE	MONTGERMONT	SAINT JEAN SUR VILAINE
BOURGBARRE	FORGES LA FORET	MONTREUIL DES LANDES	SAINT MELOIR DES ONDES
BRIELLES	FRESNAIS (LA)	MONTREUIL SOUS PEROUSE	SAINT MTHEVE
BRUZ	GENNES SUR SEICHE	MOUAZE	SAINT SAUVEUR DES LANDES
CARDROC	GEVEZE	MOULINS	SAINT SULPICE LA FORET
CESSON SEVIGNE	GOUESNIERE (LA)	MOUSSE	SAINT SYMPHORIEN
CHAMPEAUX	GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	MOUTIERS	SAINT THUAL
CHANTELOUP	GUICHEN	NOUVOITOU	SELLE EN LUITRE (LA)
CHANTEPIE	HEDE / BAZOUGES	NOYAL SUR VILAINE	SELLE GUERCHASSE (LA)
CHAPELLE CHAUSSEE (LA)	HIREL	ORGERES	TAILLIS
CHAPELLE JANSON (LA)	IFFS (LES)	PACE	THORIGNE FOULLARD
CHARTES DE BRETAGNE	IRODOUER	PARCE	THOURIE
CHASNE SUR ILLET	JANZE	PARIGNE	TORCE
CHATEAUBOURG	JAVENE	PARTHENAY DE BRETAGNE	TRIMER
CHATEAUGIRON	LAILLE	PIRE - CHANGE	VAL D'IZE
CHATELLIER (LE)	LALLEU	POCE LES BOIS	VERGEAL
CHATILLON EN VENDELAIS	LANDUJAN	PONT PEAN	VERN SUR SEICHE
CHAVAGNE	LANGAN	PRINCE	VEZIN LE COQUET
CHELUN	LANGOUET	RANNEE	VIGNOC
CHERRUEIX	LECOUSSE	RENNES	VITRE
COMBOURTILLE	LIEURON	ROMAGNE	VIVIER SUR MER (LE)
CORNILLE	LIFFRE	ROMILLE	

Forêt Domaniale de Montauban de Bretagne sur la commune de Montauban de Bretagne

Domaine du Bot sur les communes de Langon, Saint Ganton, Saint Just et Renac (Chasse Reille Gael)

Forêt de Penhoët-Coirrouet sur les communes de Maure de Bretagne, Mernel, Guignen, La Chapelle Bouexic et Lohéac (G. Forestier de Penhoët)

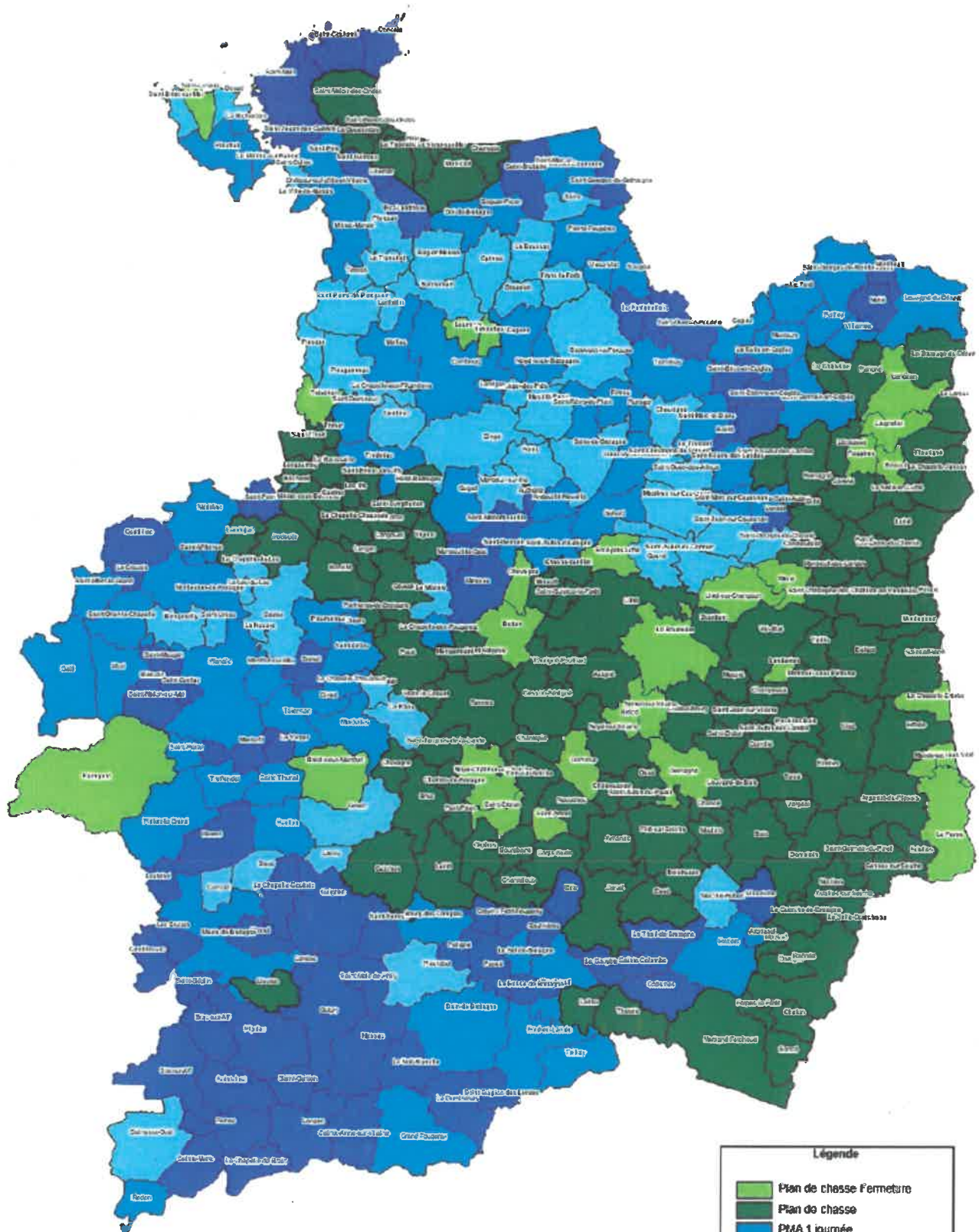
Forêt de Saint Péran sur la commune de Saint Péran (Chasse Marcel Pérotin, Catherine Vazelle)

Bois de Pirou et de la Driennais sur les communes de Saint Malo de Phily, Saint Senoux et Guignen

Forêt du Theil de Bretagne

Domaine de Chinsève, Fertais, Borne et la Magnanne

Annexe V Conditions spécifiques de chasse du lièvre



0 10 20 km

Réalisation: Service Technique FDC35
Mai 2021